

DELIBERATION
2022 - SEANCE DU 13 AVRIL 2022 - N° 10

**Nombre de conseillers
en exercice**

En exercice	11
Présents	10
Votants	11

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Chouday dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BRANCHEREAU Carole, Maire.

Date de convocation du conseil : 06/04/2022

Présents : Madame **BRANCHEREAU** Carole, Maire, MM. **BARDON** Louis-Patrick, **CHINAULT** Jean-Pierre, **DUBOIS DE LA SABLONIERE** Yann, **GONNET** Arnaud, **LE BIHAN** Hervé, **NORTIER** Thierry, **PERIOT** Didier, **PILLET** Stéphane, Mme **SABOUREAU** Sophie

Absent ayant donné procuration : Madame **DEMONCEL** Sylvie a donné procuration à Madame BRANCHEREAU Carole.

Absent excusé : néant

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS DE LA SABLONIERE Yann

Fonds de Solidarité Logement – Année 2022

En application des dispositions de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, il a été créé en 1991 un Fonds de Solidarité Logement dans le département de l'Indre.

Ce fonds a pour mission d'apporter, sous certaines conditions, des aides financières et/ ou des mesures d'accompagnement social à des personnes rencontrant des difficultés pour accéder à un logement ou pour s'y maintenir au vu des charges liées à celui-ci.

En outre, la loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales a prévu l'intégration dans ce fonds des aides relatives aux impayés d'énergie, d'eau et de service téléphonique.

Conformément à l'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990, les collectivités territoriales peuvent participer au financement du Fonds de Solidarité Logement.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à donner son accord à une participation de notre commune au Fonds de Solidarité Logement au titre de l'année **2022** à hauteur de 1,66 € par résidence principale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté en date du 15 janvier 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif Fonds de Solidarité Logement pour l'année **2022**.

Article 2 : Un financement sur la base de 1,66 € par résidence principale est approuvé, soit **92 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée au compte du département.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Carole BRANCHEREAU

Certifiée exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
Le 20 avril 2022

Publié ou Notifié
Le 20 avril 2022

Le Maire,
Carole BRANCHEREAU

